

Refus de Permis de construire

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **PC02B28626N0004**

Service urbanisme de **COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA
CASINCA**

20213 SORBOOCAGNANO

Tél. :
Courriel : mairie.sorbo.ocagnano@orange.fr

Arrêté portant la référence N°
Transmis au préfet le

Description de la demande :

Permis de construire
Déposé le : 17/03/2026
Affiché en mairie le :

Demander :
SASU CS 103
ANTONIOTTI Paul

Lieu-dit PANCHERACCIA
20251 PANCHERACCIA

Adresse du terrain :

20213 SORBOOCAGNANO

Parcelle(s) :
A0746 - A0747

Surface de plancher :
3 m²

Objet de la demande :

REALISATION D UN HANGAR AGRICOLE AVEC COUVERTURE PHOTOVOLTAIQUE

Le Maire de SORBOOCAGNANO

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) adopté le 2 octobre 2015 ;
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 10 décembre 2024,
Vu l'avis défavorable du service SERVICE AGRICOLE ET FONCIER , émis le 09/04/2026.

Considérant que, dans son avis, le Service Agricole et Foncier de la DDT de la Haute-Corse précise que l'implantation du bâtiment ne respecte pas la distance entre ce dernier et l'exploitation qui est inscrit dans la charte agricole. Il émet un avis défavorable sur le lien de nécessité agricole.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le permis de construire n'est pas accordé.

Le 20/04/2026

Le maire



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr